



Arrêt

n° 93 717 du 17 décembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. DIENI loco Me A. MILCENT, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité algérienne, d'origine arabe et de confession musulmane. Vous seriez né en 1974 et auriez principalement vécu à Oued Feda, commune de la wilaya de Chlef.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 1997, vous auriez commencé à effectuer votre service militaire. Dix-huit mois plus tard, au terme dudit service, vous vous seriez engagé dans l'armée algérienne jusqu'en 2001, année au cours de laquelle vous auriez prolongé votre engagement pour une durée de sept ans.

Affecté dans une caserne de la wilaya de Béchar, vous y auriez travaillé comme mécanicien, servant également de chauffeur au colonel commandant votre caserne, [M.T.].

Fin 2003, [M.T.], à la demande du ministère de la Défense, se serait, avec une partie des hommes de la caserne – à savoir soixante hommes, dont vous –, rendu à Tizi Ouzou, et ce afin d'y rétablir l'ordre suite à des manifestations de la population berbère hostiles au gouvernement algérien. Sur place, [M.T.] aurait reçu l'ordre de faire tirer sur la foule, ordre qu'il aurait refusé d'exécuter. Suite à cela, il aurait été ordonné à [M.T.] de retourner à Béchar en compagnie d'une quinzaine de ses hommes – dont vous.

Sur le chemin du retour, à hauteur de Bouira, votre convoi aurait été attaqué par des hommes armés et encagoulés en tenue de combat. Un échange de tirs s'en serait suivi. Quatre soldats de votre convoi et [M.T.] auraient été tués. Ayant réussi à prendre la fuite, craignant pour votre vie et soupçonnant les autorités algériennes d'avoir organisé l'embuscade pour éliminer [M.T.] suite à son refus de faire tirer sur la foule, vous vous seriez rendu à la frontière algéro-tunisienne – où vous seriez resté cinq mois – avant de vous rendre à Tunis. Trois mois plus tard, vous auriez, au moyen d'un passeport falsifié, embarqué à Tunis à bord d'un vol à destination de la Belgique. Vous seriez arrivé en Belgique en 2004 et avez introduit une demande d'asile le 13 mars 2012.

En Belgique, vous auriez appris par votre famille que, très peu de temps après l'embuscade dont votre convoi aurait été la cible, des gendarmes s'étaient, à votre recherche, présentés à votre domicile.

En outre, votre famille vous aurait informé que, en 2004, un jugement du Tribunal militaire de Blida vous condamnant à trente-cinq ans de prison pour avoir déserté, pour avoir refusé d'obéir aux ordres et pour ne pas avoir respecté votre contrat d'engagement aurait été envoyé à votre domicile.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Relevons tout d'abord le peu d'empressement que vous avez mis à solliciter une protection auprès des autorités belges. En effet, vous avez déclaré être arrivé en Belgique en 2004 (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 7). Or, vous n'avez introduit une demande d'asile que le 13 mars 2012 (cf. annexe 26). Invité à vous expliquer sur les raisons vous ayant poussé à ne pas solliciter l'asile plus tôt, vous avez indiqué avoir craint que les autorités belges ne vous renvoient en Algérie (« Pq avoir attendu mars 2012 pour introduire une demande d'asile en Belgique ? Car j'ai eu peur qu'on me renvoie chez moi [...] » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 7), explication peu satisfaisante qui ne saurait justifier votre manque d'empressement à introduire une demande d'asile, lequel, relevant dans votre chef d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée, chercherait au contraire à se prévaloir au plus vite d'une protection internationale, remet sérieusement en cause la crédibilité de vos dires et, partant, la réalité de votre crainte.

Par ailleurs, soulignons que, alors que vous avez dit être soldat dans l'armée algérienne (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 3 à 5) et avoir été condamné en 2004 par le Tribunal militaire de Blida à trente-cinq ans de prison pour avoir déserté, pour avoir refusé d'obéir aux ordres et pour ne pas avoir respecté votre contrat d'engagement (Ibidem, p. 13), vous n'avez présenté aucun élément concret et tangible susceptible de témoigner de votre statut de militaire et de votre condamnation, des doutes pouvant, dans ces conditions, être raisonnablement émis quant à la réalité dudit statut et de la ladite condamnation.

Enfin, remarquons qu'il paraît pour le moins étonnant que, alors que, après votre départ d'Algérie, vous auriez appris que vous auriez été condamné à trente-cinq ans de prison (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 13), vous vous soyez rendu au Consulat général d'Algérie de Belgique pour l'obtention d'un passeport – passeport qui, signalons-le au passage, vous a été octroyé (Ibidem, p. 7 et 8 ; farde Documents : document n°1) –, une telle attitude, peu compatible avec celle d'une personne qui, disant

craindre ses autorités nationales, chercherait au contraire à se tenir éloignée de celles-ci, sapant encore davantage la crédibilité de vos dires.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Algérie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Quant à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, notons qu'il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général (cf. SRB Algérie « Situation sécuritaire actuelle en Algérie ») que l'ouest de l'Algérie – rappelons que vous auriez vécu à Oued Feda, commune de la wilaya de Chlef (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2) – reste, de manière générale, préservé des violences des groupes armés, de sorte qu'il ne saurait y être question d'un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil (rappelons à ce propos que des doutes ont été émis quant à la crédibilité de vos dires s'agissant de votre statut de soldat – cf. supra) en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international. Ajoutons encore également qu'il ressort des mêmes informations objectives à disposition du Commissariat général qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie – concernant lesquels vous n'avez, au cours de votre audition au Commissariat général, présenté aucun élément permettant de démontrer qu'il vous aurait été impossible d'y vivre –, de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Quant aux documents d'identité versés à votre dossier (à savoir votre passeport algérien et votre carte d'identité algérienne), si ceux-ci témoignent de votre nationalité algérienne – laquelle nationalité algérienne n'étant pas remise en cause in casu –, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Le requérant confirme fonder, pour l'essentiel, sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont reproduits au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Il prend un moyen unique de la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), sans préciser de quel article de ce texte il entend se prévaloir, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») « notamment son article 48/3 §2 c) », du de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « notamment de ses articles 2 et 3 » et, enfin, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, il sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il postule l'annulation de la décision précitée et le renvoi de la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il soit « réentendu de manière précise et que l'on tienne compte de sa condamnation ».

2.4. Il joint à sa requête une traduction de sa carte d'identité, trois attestations de différentes ASBL d'aide et d'insertion sociales et une photocopie d'une condamnation du 21 décembre 2004 prononcée par la Cour Militaire de la Province de Bida.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent certains aspects du moyen développé par le requérant. En conséquence, elles sont prises en considération par le Conseil.

3. L'examen du recours

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il peut, sur pied de l'article 39/2, §1^{er}, 2° « *annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1^{er} sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse reproche au requérant, pour une part essentielle, de ne pas avoir produit d'éléments probant relatifs à sa carrière militaire et à la condamnation dont il déclare avoir fait l'objet. Or, le requérant dépose à l'appui de sa requête la photocopie d'un acte attestant cette condamnation, sans qu'il ne paraisse pour autant s'agir du jugement complet en raison de son contenu particulièrement sommaire.

3.3. Compte tenu du caractère succinct de ce document et du fait qu'il s'agit d'une photocopie, le Conseil n'est pas en mesure d'en déterminer la fiabilité, étant entendu qu'il est dépourvu de pouvoir d'instruction.

3.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur la fiabilité de l'acte de condamnation communiqué avec la requête.

4. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, 2° de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général puisse entreprendre les mesures susvisées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 18 juillet 2012 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille douze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT